

**Arrêté numéro 2021-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 février 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro

1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021 et jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021;

VU que le décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-008 du 20 février 2021, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021 prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-008 du 20 février 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7°;

c) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne peut avoir lieu, sauf si elle est tenue sans la présence du public et en utilisant des moyens permettant d'éviter le déplacement des citoyens; »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« e) toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° dans les cinémas et les salles où sont présentées les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans chaque salle;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses; »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« c) les salles où sont présentées les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion; »;

b) dans le paragraphe 4° :

i. par l'insertion, avant le sous-paragraphe a, du suivant :

« 0.a) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, sur une patinoire ou dans une piscine, à l'exception des piscines des établissements hôteliers, aux conditions suivantes :

i. l'installation, lorsqu'elle se trouve dans un établissement scolaire, est accessible de manière distincte du reste de l'établissement;

ii. l'activité est pratiquée dans l'une des situations suivantes :

I) sans encadrement, seul ou avec une autre personne à condition que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

II) par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

III) dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y

assistent et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps; »;

ii. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a, de « quatre » par « huit »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° dans les cinémas :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans chaque salle;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) la consommation de nourriture et de boissons est interdite; »;

QUE, pour les journées du calendrier scolaire 2020-2021 consacrées à la relâche, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités;

QUE, malgré l'alinéa précédent, des services de garde soient organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et qu'ils soient fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents :

1° exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans un cabinet privé de professionnel, une pharmacie communautaire, un service préhospitalier d'urgence;

2° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés, d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial;

3° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;

4° est un policier, un pompier, un agent des services correctionnels ou un constable spécial;

5° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

6° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 :

a) Croix Rouge;

b) Héma Québec;

c) Transplant Québec;



d) Régie de l'assurance maladie du Québec;

e) Institut national de santé publique du Québec;

f) grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

g) centre de prévention du suicide;

h) service aérien gouvernemental;

i) service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

j) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

7° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

8° est coroner;

9° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

10° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du

Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

11° fait partie du personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence;

12° fait partie du personnel d'entretien d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

13° est à l'emploi d'une ressource d'hébergement spécialisée pour des personnes vulnérables et leurs proches (violence conjugale, dépendance, itinérance, santé mentale);

14° est un travailleur œuvrant dans le système judiciaire;

15° offre des services à domicile aux personnes âgées;

16° est une personne affectée au déneigement des trottoirs et des liens routiers;

17° est impliqué dans les travaux de développement ou de fabrication d'un vaccin contre la COVID-19 ou de ses composantes;

QUE, pour les services de garde qui doivent être organisés en vertu de l'alinéa précédent, chaque groupe soit constitué d'un maximum de 10 enfants;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-015 du

4 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-058 du 17 août 2020, soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 26 février 2021.

Québec, le 25 février 2021

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ